

# CHAVILLE GYMNASTIQUE RYTHMIQUE CLUB

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

\*\*\*\*\*

### ARTICLE 1 : Droit d'entrée- Cotisation

Toute personne qui désire s'inscrire à l'association pour devenir membre actif doit :

- Prendre connaissance du présent règlement
- Remplir un bulletin d'adhésion comprenant des renseignements administratifs, une photo d'identité, *signer un exemplaire du règlement valant acceptation de celui-ci* et un certificat médical autorisant la pratique de la Gymnastique Rythmique (ci-après GR).
- Les cotisations sont annuelles, perçues en début de saison, celles-ci comprennent l'adhésion au club, les frais de licence ou assurances. Elles ne sont en aucun cas remboursées en cours de saison si l'adhérent quitte les entraînements. *La seule exception qui ouvre droit à un remboursement total de la cotisation perçue (hormis les frais de dossier) concerne le désistement après la 1<sup>ère</sup> séance dite d'essai.*

### ARTICLE 2 : Constitution du bureau de l'association

Le bureau est constitué de 3 personnes minimum élues pour une durée de 2 ans :

- le Président
- Le Trésorier
- Le Secrétaire

Un ou plusieurs adjoints peuvent se joindre au bureau. Leur présence est souhaitable pour assurer un fonctionnement optimal au travers d'une disponibilité de tout instant.

Les membres du bureau sont bénévoles. Ils sont élus lors d'une assemblée générale. Chaque enfant de moins de 16 ans représente un pouvoir de vote dont disposent leurs parents pour élire les membres du bureau et voter les décisions du bureau (bilan moral, financier, ...). *Tout enfant de plus de 16 ans et tout membre adulte possède un droit de vote direct.*

Les membres du bureau peuvent démissionner à tout instant, étant entendu qu'en dessous de 3 membres, le bureau doit procéder à de nouvelles élections pour se reconstituer sous peine de voir l'association dissoute .

Le dépouillement des votes est effectué par trois membres de l'association :

- Non-candidats aux élections.
- Non-membre du bureau de l'association.

### ARTICLE 3 : Le Président

Le président est, de droit, président du bureau et représente officiellement l'association dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire

agissant en vertu d'une procuration spéciale et qui doit jouir obligatoirement du plein exercice de ses droits civiques.

Il est ordonnateur de toutes les dépenses de l'association. En cas de partage des voix au sein du bureau, sa voix est prépondérante.

### ARTICLE 4 : Le Secrétaire

Il assure la correspondance avec les différents partenaires de l'association. Il rédige les procès-verbaux des réunions du bureau et de l'assemblée générale et s'assure de leur mise à disposition auprès des membres de l'association ou toute autre personne morale ayant un rapport avec l'association (mairie, Ufolep, Direction de la Jeunesse et des Sports, etc...)

*Après approbation du bureau, le président présente chaque année, le rapport moral à l'assemblée générale.*

### ARTICLE 5 : Le Trésorier

Le trésorier veille à l'exécution du budget en cours.

Il propose au président le budget prévisionnel, les modifications et amendements qu'il croit nécessaires à une gestion saine et équilibrée des finances.

Il présente au bureau, puis à l'assemblée générale, un rapport sur la gestion et la comptabilité de l'exercice écoulé.

### ARTICLE 6 : Le bureau

Le bureau règle, avec son président, toutes les affaires courantes, urgentes ou d'exception. Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président.

### ARTICLE 7 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et des annexes.

### ARTICLE 8 : Assurances

L'association informe ses adhérents en matière d'assurance conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle prend toute disposition nécessaire en ce domaine afin d'assurer la protection de l'ensemble de ses membres et des personnes extérieures qui pourraient venir aider l'association dans le cadre de ses activités.

L'association s'assure sous la responsabilité des membres ou du représentant légal de la délivrance du certificat médical pour les gymnastes licenciés compétitifs.

#### **ARTICLE 9 : Utilisation du gymnase**

La répartition des horaires des groupes d'entraînements est définie par le collectif des entraîneurs, selon la disponibilité des gymnases attribués par la mairie.

Une fois définis en début d'année, ces horaires restent fixes pour l'année complète.

Les utilisateurs veillent au respect des installations et du matériel. Toute dégradation volontaire fera l'objet d'une sanction disciplinaire.

Dans le cas d'un matériel propriété de l'association, le responsable des dégâts - ou le tuteur légal (pour un enfant mineur) - devra indemniser l'association pour le préjudice subi d'un montant égal à la valeur vénale de la chose dégradée ou détruite.

#### **ARTICLE 10 : L'entraînement**

Les gymnastes et leurs parents, s'ils peuvent être autorisés à assister aux séances, doivent accepter:

- Les méthodes d'entraînement mises en œuvre et les exigences techniques et annexes en découlant.
- Le programme fixé par les entraîneurs.

Toute contestation de la part des parents concernant les programmes et méthodes adoptés par les entraîneurs, doit être signalée au bureau qui est seul apte à trancher.

Quand un enfant est mis dans un groupe de compétition, les parents acceptent de le voir participer aux compétitions et stages de la Fédération où est affilié le club de gymnastique suivant le calendrier défini par ladite Fédération.

Sauf cas de force majeure (maladie, ...), un enfant inscrit en compétition par équipe doit respecter ses engagements afin de ne pas porter préjudice à son équipe.

Les horaires d'entraînement fixés pour chaque groupe doivent être impérativement respectés, aussi bien pour l'heure d'arrivée que pour l'heure de départ, ceci pour ne pas gêner les entraînements des groupes qui précèdent ou qui suivent et par respect de la discipline interne de l'association.

- Les parents sont tenus de réceptionner leurs enfants au gymnase à la fin de chaque entraînement, sauf si une autorisation écrite, signée a été donnée au responsable du club, celle-ci doit indiquer le nom de la personne prenant en charge l'enfant.

#### **ARTICLE 11 : L'entraîneur**

Le ou les entraîneurs de l'association sont nommés par le bureau. L'entraîneur est responsable:

- De l'entraînement (méthodes, élaboration des programmes, du calendrier compétitif, etc.)

- De la constitution des groupes d'entraînement et compétition, en collaboration avec le collectif des entraîneurs.

- *Du matériel (engins, CD, justaucorps,...) mis à sa disposition par le club.*

Il propose au président le programme technique prévisionnel de l'année. Il présente au bureau, puis à l'assemblée générale, un rapport technique sur la saison écoulée.

L'entraîneur dispose d'un contrat de travail *ou de prestation* établi par le bureau, précisant ses devoirs vis à vis de l'association, son rôle, sa rémunération et toutes les conditions liées à ses interventions (compétitions – déplacements, etc...)

#### **ARTICLE 12 : Sanctions**

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres actifs sont:

- Avertissement.
- Radiation.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le bureau de l'association.

Tout manquement au règlement intérieur peut faire l'objet d'un avertissement.

Au terme de 3 avertissements et après concertation avec les parents, le bureau peut décider de la radiation du membre actif concerné sans remboursement de l'adhésion.

#### **ARTICLE 13 : Discipline**

Un comportement correct est exigé, la présence régulière des enfants est demandée, ceux-ci viennent à l'entraînement pour travailler. En cas d'indiscipline, l'entraîneur peut utiliser son droit d'avertissement, une exclusion du gymnaste peut être définitive en cas de problèmes graves (voir article ci-dessus), la cotisation ne sera pas remboursée dans ce cas.

*L'entraîneur informe le bureau du motif de l'avertissement et le bureau donne ou non son accord et informe le cas échéant le gymnaste et ses parents par voie écrite.*

#### **ARTICLE 14 : Compétitions**

L'inscription aux compétitions est prise en charge par l'association. Pour les compétitions locales (ayant lieu en région parisienne), les déplacements (organisation et frais associés) sont à la charge des parents. Dans le cas de compétitions hors région parisienne, certains frais peuvent être pris en charge par l'association selon le budget alloué par le trésorier. Une concertation des parents concernés est faite par le bureau avant les inscriptions pour les informer des modalités de participation.

Dans la mesure du possible il est demandé aux parents d'accompagner leurs enfants aux compétitions. Si ceci n'est pas envisageable le club peut en assurer le transport,

avec l'accord de la famille. Les moniteurs doivent être avertis au minimum 10 jours avant la compétition.

Si un parent transporte un gymnaste sur le lieu de la compétition, il doit en assurer le retour. En aucun cas le club se doit de raccompagner l'enfant jusqu'à son domicile.

#### **ARTICLE 15 : Tenues de compétitions**

La tenue de compétition est prêtée aux gymnastes pour les concours de la saison. Elle est obligatoire pour toutes les compétitions.

Toute tenue non retournée propre et en bon état fera l'objet d'un remboursement égal à sa valeur d'achat.

#### **ARTICLE 16 : Tenues d'entraînement**

Lors des entraînements, les enfants doivent être en tenues appropriées pour la GR :

- Justaucorps ou short/survêtement et T-shirt
- chaussons de gymnastique
- cheveux attachés, visage dégagé

Les robes, jupes, jeans et autres pantalons de ville sont proscrits.

*Sans la tenue ci-dessus mentionnée, l'enfant ne pourra suivre le cours et restera sur le côté de la salle d'entraînement.*

#### **ARTICLE 17 : Indications parentales**

Les parents ou tuteurs des enfants sont tenus de signaler toute contre-indication médicamenteuse *ou toute pathologie* par écrit lors de l'inscription de l'enfant.

En cas de situation familiale litigieuse (garde d'enfant...), le président doit être averti, par écrit, des précautions à prendre.

Il est entendu que ces renseignements restent confidentiels et ne seront divulgués qu'aux entraîneurs concernés.

#### **ARTICLE 18 : Modification au règlement intérieur**

Le règlement intérieur est voté par les parents des membres de l'association lors de l'assemblée générale.

Toute proposition de modifications du présent règlement sont soumises aux mêmes dispositions, c'est à dire votées lors de chaque assemblée.

***LE PRÉSENT RÉGLEMENT INTÉRIEUR A ETE ADOPTÉ  
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE TENUE LE 5 juin 2004***